



## Procès-Verbal Commission Régionale d'Appel Règlementaire

---

### AUDITION DU 29 JANVIER 2019

DOSSIER N°39R: Appel du club de JASSANS-FRANS FOOTBALL en date du 11 janvier 2019 contestant la décision prise par la Commission d'Appel du District de l'Ain lors de sa réunion du 29 novembre 2018 publiée le 10 janvier 2019, ayant prononcé match à rejouer suite à la réclamation formulée par l'ESB FOOTBALL MARBOZ sur la participation du joueur Stany BENNIER, initialement désigné arbitre lors de cette journée.

Rencontre: JASSANS-FRANS FOOTBALL / ESB FOOTBALL MARBOZ du 04 novembre 2018 (SENIORS D1)

La Commission Régionale d'Appel réunie à Lyon en visioconférence avec l'antenne de la Ligue à Cournon d'Auvergne le 29 janvier 2019 dans la composition suivante : Serge ZUCHELLO, Paul MICHALLET, Alain SALINO, Christian MARCE, Pierre BOISSON, Jean-Claude VINCENT, André CHENE, Daniel MIRAL, Raymond SAURET, Laurent LERAT, Roger AYMARD, Bernard CHANET.

Assiste : Madame FRADIN.

- M. MAIRE Jacques, Président de la Commission d'Appel du District de l'Ain.

Pour le club de JASSANS-FRANS FOOTBALL :

- M. MASSON Noël, Président.
- M. VIENNET Christophe, joueur.
- M. BRIEL Davy, éducateur.

Pour le club de l'ESB FOOTBALL MARBOZ :

- M. MOIRAUD Damien, dirigeant muni du pouvoir du Président.
- M. GUICHARDON Alexis, éducateur.

Pris note de l'absence excusée de M. CHEVILLARD Philippe, Président ;

Les personnes auditionnées, Madame FRADIN, Monsieur MICHALLET, le Président de la Commission d'Appel du District de l'Ain, n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision ;

**Jugeant en appel et en dernier ressort,**

Considérant que l'appel a été formé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF ;

**Après rappel des faits et de la procédure,**

Considérant que le club de JASSANS-FRANS FOOTBALL conteste la validité de la décision de la Commission d'Appel du District de l'Ain en ce que le club avait prévenu le District de l'absence de son joueur à la date de la rencontre à laquelle il avait été désigné ;

**Considérant qu'il ressort de l'audition de JASSANS-FRANS FOOTBALL, que :**

- Le joueur Stany BENNIER de JASSANS-FRANS FOOTBALL a été désigné pour arbitrer le 4 novembre 2018 ; que toutefois, le club de JASSANS-FRANS FOOTBALL a informé la Commission compétente qu'il ne pouvait être désigné ce jour-là étant indisponible pour raisons professionnelles ; qu'il a ensuite été désigné pour le week-end des 17 et 18 novembre 2019 ; que le joueur pouvait donc participer à la rencontre du 04 novembre face à l'ESB MARBOZ ;
- Le club de JASSANS-FRANS FOOTBALL fait valoir sa bonne foi en ce qu'il n'a en aucun cas eu l'intention de choisir la rencontre au cours de laquelle laquelle le joueur Satny BENIER pourrait jouer ; que leur bonne foi se manifeste par le délai court entre la désignation de ce dernier et le courrier mentionnant l'impossibilité pour le joueur d'arbitrer la rencontre ;

**Considérant qu'il ressort de l'audition de l'ESB FOOTBALL MARBOZ, que :**

- L'ESB FOOTBALL MARBOZ maintient que la formulation de la réserve posée est suffisamment claire pour qu'elle puisse être prise en considération ; que les termes « qualification » et « arbitrage par un joueur » y étaient inscrits ; que la réserve étant nominative et suffisamment précise respecte les Règlements Généraux de la F.F.F. ; qu'elle aurait dû être déclarée recevable par la Commission des Règlements du District ;
- Le club clame que la décision prise par la Commission des Règlements du District de l'Ain ne respecte pas les Règlements Généraux qu'il a lui-même établi ; qu'en vertu de l'éthique sportive, il n'est pas normal qu'un joueur puisse choisir son week-end d'arbitrage en fonction des disponibilités ; que cela reviendrait à choisir l'adversaire contre lequel il souhaite jouer ; que le club réclame le gain de la rencontre jouée le 04 novembre ;

**Considérant qu'il ressort de l'audition de M. Jacques MAIRE, Président de la Commission D'appel du District de l'Ain,** que la Commission a jugé que la réserve formulée par l'ESB FOOTBALL MARBOZ était recevable car faisant référence à l'article 42.14 du Règlement du District ; que si le District a été prévenu de l'indisponibilité du joueur Stany BENNIER, cette information n'a pas été faite en provenance de l'adresse officielle ; que cette dernière ne pouvait que trouver application par le biais de l'article 42.14.12.2 du Règlement du District ; qu'en l'état, le joueur Stany BENNIER ne pouvait jouer la rencontre au jour de la date de sa désignation initiale ; qu'au respect de l'éthique sportive, il paraît illogique qu'un joueur puisse choisir son week-end d'arbitrage ; que le District a voulu concilier les deux clubs en donnant match à rejouer compte tenu des erreurs administratives imputables au District ;

**Sur ce,**

Attendu que l'article 42.14.13.2 du Règlement du District de l'Ain dispose que :

*« (...) \* Si l'indisponibilité est justifiée : - Il n'a pas le droit de jouer lors du week-end de sa désignation initiale. - Il est requalifié à compter du lundi qui suit cette désignation initiale. - Il est désigné ultérieurement. (...) »*

Attendu qu'il ressort des pièces versées au dossier ainsi que de l'audition des personnes indiquées ci-dessus, que :

- Le joueur Stany BENNIER a été désigné en tant qu'arbitre pour le week-end des 03 et 04 novembre ;
- Le Président du club du JASSANS-FRANS FOOTBALL a par un courriel en date du 29 octobre 2018 informé le District de l'Ain de l'indisponibilité du joueur pour arbitrer la rencontre ; qu'après réception du courrier par le District, ce dernier l'a ensuite désigné pour le week-end des 17 et 18 novembre 2018 ; que l'absence du joueur a été justifiée par une attestation de l'employeur ;
- Lors de la rencontre du 04 novembre 2018, soldée par une victoire du JASSANS-FRANS FOOTBALL, le club de l'ESB FOOTBALL MARBOZ a déposé une réclamation quant à la participation du joueur Stany BENNIER, confirmée par un courriel le même jour ;

*« Réclamation de l'équipe de l'ESB MARBOZ FOOTBALL indiquant que le joueur Stany BENNIER était susceptible d'être suspendu pour le week-end du 03/04 novembre pour cause d'arbitrage »*

- La Commission des Règlements du District de l'AIN a considéré que la réserve n'était pas recevable la considérant comme mal formulée en ce qu'un joueur désigné pour arbitrer n'est pas considéré comme suspendu ;
- Le club de l'ESB FOOTBALL MARBOZ a saisi la Commission d'Appel du District de l'Ain qui a donné match à rejouer, déclarant ainsi la réserve de ce dernier recevable ; que le joueur Stany BENNIER ne pouvait participer à une rencontre, au jour de laquelle il s'était déclaré indisponible pour arbitrer ;
- Le club de JASSANS-FRANS FOOTBALL conteste la décision prise par cette dernière en ce qu'elle a donné le match à rejouer ;

#### ➤ **SUR LA FORME**

Considérant que la réclamation formulée par le club de l'ESB FOOTBALL MARBOZ à l'issue de la rencontre le 04 novembre l'opposant à JASSANS-FRANS FOOTBALL a été confirmée dans les 48 heures par ce dernier ; qu'elle a été formulée de façon nominale et motivée ;

Considérant que la réclamation respecte les dispositions des articles 186 et 187 des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

#### ➤ **SUR LE FOND**

Considérant que le joueur Stany BENNIER du club de JASSANS-FRANS FOOTBALL devait purger un match d'arbitrage afin de clôturer sa sanction disciplinaire ; que par un procès-verbal du 23 octobre 2018, il a été désigné pour arbitrer un match ; que l'arbitrage par un joueur est une mesure spécifiquement et réglementairement entreprise par le District de l'Ain ; qu'il a tout de même participé à la rencontre du 04 novembre 2018 ;

Considérant que les Règlements Généraux du District de l'Ain prévoient qu'en cas d'indisponibilité justifiée le joueur désigné n'a pas le droit de jouer lors du week-end de sa désignation initiale ;

Considérant qu'il importe peu que le District n'ait pas informé le club de l'ESB FOOTBALL MARBOZ de la désignation ultérieure du joueur sur une autre journée du championnat dès lors que le joueur, dont l'absence à sa désignation a été justifiée, a participé à une rencontre le jour du match où il était initialement désigné ;

Considérant que le joueur Stany BENNIER du JASSANS-FRANS FOOTBALL ne pouvait participer à la rencontre opposant son club à l'ESB FOOTBALL MARBOZ ; que la réclamation posée par ces derniers, sur la qualification dudit joueur, ne peut être que recevable ;

Considérant en outre, qu'en vertu de l'article 187 des Règlements Généraux de la F.F.F., le club fautif suite à une réclamation, a match perdu par pénalité sans que le club réclamant ne bénéficie des points correspondant au gain du match ; que cette disposition est également prévue au sein de l'article 42.14.15 des Règlements Généraux du District de l'Ain ;

Considérant que la Commission Régionale d'Appel ne peut que souligner qu'un match à rejouer n'est pas une solution prévue règlementairement par les Règlements Généraux de la F.F.F. ; que la Commission d'Appel du District de l'Ain en prononçant match à rejouer a donc commis une erreur de droit ;

**Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel décide :**

- **Infirme partiellement la décision de la Commission d'Appel du District de l'Ain prise lors de sa réunion du 29 novembre 2018.**
  - **Confirme la recevabilité de la réclamation posée par l'ESB FOOTBALL MARBOZ.**
  - **Donne match perdu par pénalité au club de JASSANS-FRANS FOOTBALL (-1 pt ; 0 but) sans que le club de l'ESB FOOTBALL MARBOZ ne bénéficie des points correspondant au gain du match.**
  
- **Mets les frais d'appel inhérents à la présente procédure d'un montant de 90 euros à la charge de JASSANS-FRANS FOOTBALL.**

Le Président,

Le Secrétaire,

D. MIRAL

C. MARCE

*La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification.*

*La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.*